



PDR Alsace 2014-2022

**Type opération :
23.01A – Aide aux catastrophes naturelles**

APPEL A PROJETS 2025

**Aide d'urgence aux exploitations touchées par
la Fièvre Catarrhale Ovine**

(VERSION DU 16/05/2025, SUITE ADDENDUM N°4)

Table des matières

1	Contexte et présentation générale	3
1.1	<i>Financements.....</i>	3
1.2	<i>Priorités.....</i>	3
2	Contacts	3
2.1	<i>Service instructeur</i>	3
2.2	<i>Financier</i>	4
3	Calendrier, Circuit de gestion et informations diverses.....	4
3.1	<i>Calendrier</i>	4
3.2	<i>Circuit de gestion</i>	4
4	Conditions d'éligibilité	6
5	Montant de l'aide et conditions de versement	7
 Annexes		
	Annexe 1 : Liste des races bovines considérées comme « type viande » et « type laitier ».....	8
	Annexe 2 : modèle de justificatif attestant des effectifs de l'exploitation.....	9
	Annexe 3 : modèle de justificatif attestant des volumes de lait collectés (laiterie)	10
	Annexe 4 : modèle de justificatif attestant des volumes de lait collectés (expert-comptable)	11

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Après l'émergence de la maladie au Bénélux, les dispositions prises par l'arrêté ministériel du 04 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relative à la fièvre catarrhale ovine (FCO) permettent d'assimiler cette épizootie à une catastrophe naturelle. Il prévoit notamment la mise en place d'une zone régulée dans un périmètre de 150 kilomètres autour des exploitations infectées.

Les élevages bovins, ovins et caprins de la Région Grand Est ont été touchés par la FCO à partir d'août 2024. L'ensemble du territoire régional a été infecté par le sérotype 3. Le sérotype 8 a quant à lui été détecté dans plusieurs élevages du sud de la région. Au 31 janvier 2025, près de 5 000 foyers avaient été confirmés.

Les conséquences de la maladie sont multiples (mortalité directe de certains animaux, avortements, baisse de fertilité, baisse de la quantité et de la qualité de la production laitière, etc) et peuvent compromettre la viabilité économique des exploitations les plus touchées.

Conformément au Règlement (UE) 2024/3242, permettant de fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles, la Région Grand Est, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022 prolongée, a décidé de lancer un appel à projets, au titre de la Mesure 23, afin d'apporter une aide d'urgence aux agriculteurs les plus touchés par la FCO.

Cette aide, sous la forme d'un montant forfaitaire, vise à couvrir les pertes indirectes liées aux effets de la FCO, notamment les pertes de production laitières en quantité ou en qualité, les pertes de production liées à la baisse de fertilité ou à la morbidité (jeunes animaux nés mais non viables). Ces baisses de chances induites par les mortalités et la morbidité se traduisent par la baisse de naissances en années N+1, de vente de carcasses ou de production induites par les animaux non nés. Le présent dispositif ne peut compenser les pertes directes déjà compensées par d'autres dispositifs existants.

Les filières bovines, ovines et caprines sont éligibles au présent dispositif. Seules les exploitations les plus touchées - ayant perdu plus de 30% de leur potentiel productif - peuvent en bénéficier. Pour estimer si les pertes indirectes ciblées par la M23 dépassent le seuil de 30%, une méthode d'appréciation simple du seuil de pertes, construite avec le Réseau des Chambres d'agriculture, permet de définir un indicateur physique unique révélant l'impact de la maladie sur les pertes de production, et une valeur seuil de cet indicateur à partir de laquelle la perte de potentiel productif est supérieure à 30%. A défaut, le seuil strict de 30% de perte de potentiel productif est retenu.

1.1 Financements

Cet appel à projets est financé à 100% par l'Union Européenne, via le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural, dont la Région Grand Est est autorité de gestion. Les crédits mobilisés sont les reliquats de la programmation FEADER 2014-2022 prolongée.

1.2 Priorités

Aucune priorité n'est définie par le financeur. Mais, si les crédits attribués à cet appel à projets s'avèrent insuffisants, un coefficient stabilisateur pourra être mis en œuvre.

2 CONTACTS

2.1 Service instructeur

Ce dispositif sera géré intégralement par la Région Grand Est, en tant que guichet unique - service instructeur (GUSI). Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

- feader.elevage67@grandest.fr si le siège social est situé dans le Bas-Rhin
- feader.elevage68@grandest.fr si le siège social est situé dans le Haut-Rhin

2.2 Financier

Région Grand Est – Délégation aux Fonds Européens
Place Gabriel Hocquard
CS81004
57036 METZ CEDEX 1
(Cf GUSI départemental)

3 CALENDRIER, CIRCUIT DE GESTION ET INFORMATIONS DIVERSES

3.1 Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

A ce titre, la période de dépôt de dossier est la suivante :

Ouverture des dépôts des dossiers complets	22 avril 2025
Clôture des dépôts des dossiers complets	22 mai 2025

3.2 Circuit de gestion

Le dépôt de la demande d'aide se fera jusqu'au 22/05/2025 inclus **par envoi postal uniquement** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Bas Rhin	Haut Rhin
Région Grand Est Service FEADER – Investissements agricoles 1 place Adrien Zeller I BP 91006 67070 STRASBOURG	Maison de la Région Grand Est Service FEADER – Investissements agricoles 1 Avenue de la liberté BP 70182 7603 Sélestat Cedex

Le Guichet unique service instructeur (GUSI) vérifie la complétude du dossier. Le porteur est responsable de la complétude de son dossier. **Tout dossier incomplet à la date du 22/05/2025 sera déclaré irrecevable.**

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le service instructeur transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet **mais ne valant pas promesse de subvention**.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (se reporter au calendrier ci-dessus). Passé ce délai, tout

dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le service instructeur transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

Le dossier ainsi constitué servira à l'instruction simultanée de la demande d'aide et de la demande de paiement.

A l'issue de l'instruction, les dossiers recevables seront présentés au Comité Régional de Programmation. L'attribution de l'aide sera confirmée par un arrêté transmis au bénéficiaire.

Le versement sera réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) après la signature de l'arrêté portant attribution de l'aide.

4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,

Les porteurs devront répondre aux critères cumulatifs suivants (ces critères seront vérifiés à l'aide des justificatifs listés dans le formulaire demande d'aide) :

- Avoir son siège social domicilié dans le Bas-Rhin ou le Haut-Rhin ;
- Justifier d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire** pour les personnes physiques
- Avoir une exploitation reconnue foyer FCO3 ou FCO8 avant le 31 mars 2025
- Etre dans l'une des situations suivantes¹ :
 - Avoir un élevage bovin d'au moins 15 vaches² de type viande³ au 01/04/2024, et justifier d'une baisse d'au moins 12 % du taux de veaux vivants type viande³ par vache type viande entre l'actuelle campagne et la campagne précédente. Ce taux est calculé de la manière suivante⁴ :
 - Pour la campagne actuelle : (nombre de veaux type viande nés sur la période du 01/04/2024 au 31/03/2025 pour lesquels il n'y a pas de sortie Mort (cause M) sous 30 jours après la naissance) / (nombre de vaches de type viande au 01/04/2024)
 - Pour la campagne précédente : (nombre de veaux type viande nés sur la période du 01/04/2023 au 31/03/2024 pour lesquels il n'y a pas de sortie Mort (cause M) sous 30 jours après la naissance) / (nombre de vaches de type viande au 01/04/2023)
 - Avoir un élevage bovin d'au moins 20 vaches² de type laitier³ au 01/04/2024, et justifier d'une baisse d'au moins 15 % du volume de production laitière constaté sur la période 01/04/24 – 31/03/25 par rapport à la production laitière sur la période 01/04/23 – 31/03/24, et ne pas avoir cessé la production laitière avant le 31/03/2025.
 - Avoir un élevage d'au moins 50 brebis au 01/01/2024 et justifier d'une baisse d'au moins 10% entre 2024 et 2025 du nombre de brebis déclarées éligibles à la prime ovine
 - Avoir un élevage d'au moins 50 brebis au 01/01/2024, et justifier d'une baisse d'au moins 10% entre 2024 et 2025 du taux d'effectif d'agneaux vendus par brebis. Les données prises en compte seront celles déclarées à la prime ovine
 - Avoir un élevage ovin d'au moins 50 brebis au 01/01/2024, et justifier d'une baisse d'au moins 30 % du volume de production laitière constaté sur la période 01/04/24 – 31/03/25 par rapport à la production laitière sur la période 01/04/23 – 31/03/24, et ne pas avoir cessé la production laitière avant le 31/03/2025

¹ Pour les exploitants ayant repris après le 01/04/2023 (pour les bovins) ou après le 01/01/2024 (pour les ovins et les caprins) un atelier d'élevage déjà existant, les données de l'atelier repris seront pris en compte et devront être transmis. L'attestation EDE ou laiterie ou expert-comptable devra mentionner l'exploitation reprise.

² bovins ayant vêlé au moins une fois

³ La classification des races bovines en vaches type viande et type laitier figure en annexe 1 du présent appel à projets.

⁴ Les données prises en compte pour le calcul sont celles de la Base de Données Nationale d'Identification / Etablissement Départemental de l'Elevage, sauf indication contraire.

- Avoir un élevage d'au moins 25 chèvres au 01/01/2024, et justifier d'une baisse d'au moins 30% entre 2024 et 2025 du nombre de chèvres déclarées éligibles à la prime caprine
- Avoir un élevage caprin d'au moins 25 chèvres au 01/01/2024, et justifier d'une baisse d'au moins 30 % du volume de production laitière constaté sur la période 01/04/24 – 31/03/25 par rapport à la production laitière sur la période 01/04/23 – 31/03/24, et ne pas avoir cessé la production laitière avant le 31/03/2025.
- Respecter les engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

5 MONTANT DE L'AIDE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

L'aide est un forfait à l'exploitation défini en fonction de l'effectif présent au 01/04/2024 (pour les bovins), ou au 01/01/2024 (pour les ovins et caprins) du type d'élevage remplissant les conditions d'éligibilité définies au paragraphe 4.

Lorsqu'une exploitation comporte plusieurs ateliers remplissant les conditions d'éligibilité définies au paragraphe 4, les forfaits ne sont pas cumulables. Il est de la responsabilité de l'exploitant de choisir l'atelier pour lequel il souhaite que sa demande soit examinée.

- Si l'exploitant a un atelier d'élevage bovin de type viande remplissant les conditions d'éligibilité définies au paragraphe 4, le montant du forfait sera de :
 - 5 000€ pour un effectif entre 15 et 34 vaches de type viande
 - 10 000€ pour un effectif entre 35 et 54 vaches de type viande
 - 15 000€ pour un effectif d'au moins 55 vaches de type viande
- Si l'exploitant a un atelier d'élevage bovin de type laitier remplissant les conditions d'éligibilité définies au paragraphe 4, le montant du forfait sera de :
 - 5 000€ pour un effectif entre 20 et 49 vaches de type laitier
 - 10 000€ pour un effectif entre 50 et 79 vaches de type laitier
 - 15 000€ pour un effectif d'au moins 80 vaches de type laitier
- Si l'exploitant a un atelier d'élevage ovin remplissant les conditions d'éligibilité définies au paragraphe 4, le montant du forfait sera de :
 - 5 000€ pour un effectif entre 50 et 199 brebis
 - 10 000€ pour un effectif entre 200 et 349 brebis
 - 15 000€ pour un effectif d'au moins 350 brebis
- Si l'exploitant a un atelier d'élevage caprin remplissant les conditions d'éligibilité définies au paragraphe 4, le montant du forfait sera de :
 - 5 000€ pour un effectif entre 25 et 49 chèvres
 - 10 000€ pour un effectif entre 50 et 74 chèvres
 - 15 000€ pour un effectif d'au moins 75 chèvres

La vérification sera réalisée par le GUSI sur la base des éléments présentés. Les justificatifs permettant de démontrer les pertes de l'exploitation (effectifs, production de lait) devront comporter de manière lisible les informations suivantes :

- Nom de l'exploitation, son numéro SIRET et son numéro EDE
- Informations attestées correspondant aux dates définies dans le présent appel à projets

- Logo, nom, numéro SIRET (excepté pour les EDE) et tampon de la structure ayant établi le justificatif
- Nom, prénom et signature d'un responsable de la structure ayant établi le justificatif

Des modèles d'attestation sont fournis en annexe 2, 3 et 4.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière disponible :

Un coefficient stabilisateur linéaire pourra être appliqué si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide calculée.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$Ts = \text{crédits disponibles} / \Sigma \text{montants individuels}$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$\text{Montant aide maximum} = \text{montant aide retenu} * Ts$

Annexe 1 : Liste des races bovines considérées comme « type viande » et « type laitier » :

Type viande (dont mixte et croisés)

00	INCONNU
10	BISON
11	PIRENAICA
13	WAGYU
14	AUBRAC
17	ANGUS
20	BUFFLE
22	BLEUE DE BAZOUGERS
23	SALERS
24	BAZADAISE
25	BLANC BLEU
26	BORDELAISE
28	REDYBLACK
30	AUROCHS RECONSTITUE
32	CHIANINA
33	LOURDAISE
34	LIMOUSINE
36	CORSE
37	RACO DI BIOU
38	CHAROLAISE
39	CROISE ⁵
41	ROUGE DES PRES
45	SOUTH DEVON
48	AUTR. RA. ALLAITAN. ETRANGERES
49	MARCHIGIANA

51	BRAVE
52	BLEUE DU NORD
53	VILLARD DE LANS
55	CREOLE
58	MARAICHINE
61	BEARNAISE
64	MARINE LANDAISE
65	FERRANDAISE
70	BRUNA D' ANDORRA
71	PARTHENAISE
72	GASCONNE DES PYRENEES
73	GALLOWAY
75	PIEMONTAISE
76	NANTAISE
77	MIRANDAISE
79	BLONDE D'AQUITAINE
80	MOKA
81	BRAHMAN
85	HEREFORD
86	HIGHLAND CATTLE
88	SAOSNOISE
90	ZEBU MAHORAIS
92	CANADIENNE
93	COOPELSE 93
95	INRA 95
97	CASTA

Type laitier

12	ABONDANCE
15	JERSIAISE
18	AYRSHIRE
19	PIE ROUGE
21	BRUNE
29	BRETONNE PIE NOIR
31	TARENDAISE
35	SIMMENTAL FRANCAISE
39	CROISE ⁵
40	3/4 MONTBELIARDE
42	DAIRY SHORTHORN

43	ARMORICAINE
44	AUTR. RACES TRAITES ETRANGERES
46	MONTBELIARDE
50	3/4 NORMANDE
54	N'DAMA
56	NORMANDE
57	VOSGIENNE
60	3/4 PRIM'HOLSTEIN
63	ROUGE FLAMANDE
66	PRIM'HOLSTEIN
67	PRG. FEDER. EUROP. PIE ROUGE

⁵ - Les vaches ayant un type racial sujet=39 et un type racial père=Viande ou mixte sont considérés comme à viande

- Les veaux ayant un type racial sujet=39 et un type racial mère=Viande ou mixte sont à viande

- Les vaches ayant un type racial sujet=39 et un type racial père=Laitier sont considérés comme laitières.

69	FROMENT DU LEON
74	GUERNESEY
78	GELBVIEH

82	HERENS
91	PRG. RED HOLST. X ABONDANCE

Annexe 2 : modèle de justificatif attestant des effectifs de l'exploitation

Logo de la
chambre
d'agriculture
/ EDE

Date, lieu

Je soussigné ..., directeur/directrice de l'établissement de l'Elevage du ... (nom de département), certifié, après consultation de la Base de Données National d'identification, des données suivantes concernant l'exploitation ... (nom, SIRET, numéro EDE)

Nombre de bovins de race laitière présent au 01/04/2024 et ayant vêlé au moins une fois avant le 01/04/2024 :

Nombre de bovins de race à viande et mixte (dont croisé) présent au 01/04/2024 et ayant vêlé au moins une fois avant le 01/04/2024 :

Nombre de bovins de race à viande et mixte (dont croisé) présent au 01/04/2023 et ayant vêlé au moins une fois avant le 01/04/2023 :

Nombre de veaux de race à viande et mixte (dont croisé) nés entre le 01/04/2024 et le 31/03/2025 pour lesquels il n'y a pas de sortie Mort (cause M) sous 30 jours après la naissance :

Nombre de veaux de race à viande et mixte (dont croisé) nés entre le 01/04/2023 et le 31/03/2024 pour lesquels il n'y a pas de sortie Mort (cause M) sous 30 jours après la naissance :

Les races à viande et mixte (dont croisé) sont celles portant le code race suivant : 00, 10, 11, 13, 14, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 45, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 58, 61, 64, 65, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 85, 86, 88, 90, 92, 93, 95 et 97.

NB : concernant le code race 39 :

- Les vaches ayant un type racial sujet=39 et un type racial père=Viande ou mixte sont considérés comme à viande
- Les veaux ayant un type racial sujet=39 et un type racial mère=Viande ou mixte sont à viande

Les races laitières sont celles portant le code race suivant : 12, 15, 18, 19, 21, 29, 31, 35, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 50, 54, 56, 57, 60, 63, 66, 67, 69, 74, 78, 80 et 91.

NB : concernant le code race 39, Les vaches ayant un type racial sujet=39 et un type racial père=Laitier sont considérés comme laitières.

Nom Prénom et Signature du directeur/directrice
Tampon de l'EDE

Annexe 3 : modèle de justificatif attestant des volumes de lait collectés (laiterie)

Logo de
la laiterie

Date, lieu

Je soussigné, directeur / directrice... (nom de la laiterie), numéro SIRET ..., certifie, après vérification des documents administratifs en sa possession avoir collecté auprès de l'exploitation ... (nom, SIRET) les quantités de lait suivantes :

- Sur la période du 01/04/2023 au 31/03/2024 : ...

- Sur la période du 01/04/2024 au 31/03/2025 : ...

J'atteste également que la laiterie n'a pas cessé avant le 31/03/2025 de collecter du lait auprès de l'exploitation (nom).

NB : Pour les justificatifs déjà établis avant la parution de l'addendum n°2, le service instructeur échangera directement avec la laiterie pour vérifier que la collecte de lait n'a pas cessé avant le 31/03/2025.

Nom Prénom et signature directeur / directrice
Tampon de la laiterie

Annexe 4 : modèle de justificatif attestant des volumes de lait collectés (expert-comptable)

Logo du
cabinet
d'expert-
comptable

Date, lieu

Je soussigné, expert-comptable, au sein de l'agence ... (nom de l'agence, numéro SIRET), atteste que la comptabilité de ... (nom de l'exploitation, SIRET, n°EDE) fait ressortir les données suivantes le concernant :

- Sur la période du 01/04/2023 au 31/03/2024 :
 - o Volume de lait collecté par (nom de la laiterie, SIRET) :
 - o Volume commercialisé en vente directe :
 - o Volume transformé sur l'exploitation :

- Sur la période du 01/04/2024 au 31/03/2025 : ...
 - o Volume de lait collecté par (nom de la laiterie, SIRET) :
 - o Volume commercialisé en vente directe :
 - o Volume transformé sur l'exploitation :

J'atteste également que l'exploitation (nom de l'exploitation) n'a pas cessé sa production laitière avant le 31/03/2025.

Nom Prénom de l'expert-comptable
Tampon de l'agence